



NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2022-2023

Pièces associées :

- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour la campagne 2022-2023,
- Dossier relatif au Blaireau

Contexte :

Les articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement encadrent la chasse à courre, à cor et à cri, parmi laquelle se trouve la vénerie sous terre du Blaireau. La saison de la vénerie sous terre est ainsi ouverte du 15 septembre au 15 janvier.

En outre, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui le directeur départemental des territoires) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Une enquête sur le recensement des terriers de blaireaux a été réalisée par l'Office Français de la Biodiversité en 2020. Elle a permis de mettre à jour l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret. Cette enquête montre que le nombre de terriers occupés est en augmentation de l'ordre de 20 % par rapport au dernier recensement, et plus marquée dans le Gâtinais de l'Ouest et la Grande Beauce. En sus, cette analyse montre que l'évolution lente des populations n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués. Ce suivi des populations s'inscrit dans la durée depuis 2007 et est mis à jour régulièrement.

Le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir difficiles. Le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage. Cette pratique n'est toutefois pas développée sur l'ensemble du département. La forêt domaniale en particulier ne fait pas l'objet de déterrage.

Un dossier complémentaire spécifique au blaireau est également consultable.

Considérant que la dynamique des populations de blaireau n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués, pour la saison cynégétique 2022 – 2023, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022 inclus.

Objectif :

L'objectif est d'encadrer la pratique de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Loiret à travers un arrêté d'ouverture spécifique pour la saison 2022.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 11/02/22 au 04/03/22 inclus.**

Les observations doivent être formulées par courriel à : ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 11/02/22**Fin de la consultation : 04/03/22 inclus**